

Arrêt civil.

Audience publique du treize juin deux mille un.

Numéro 25509 du rôle.

Composition:

Léa MOUSEL, président de chambre;
Joseph RAUS, premier conseiller;
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller;
Nico EDON, premier avocat général, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

Entre :

G) _____, fonctionnaire, demeurant à _____, _____ ;
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre Biel de Luxembourg en date du 9 février 2001,
comparant par Maître Marc Theisen, avocat à Luxembourg,
et :

1) J) _____, fonctionnaire, et son épouse
2) R) _____, fonctionnaire, les deux demeurant ensemble
à _____, _____,
intimés aux fins du susdit exploit Pierre Biel,
comparant par Maître Marc Thewes, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 5 mai 1997, J) _____ et son épouse
R) _____ ont fait donner assignation à G) _____ à
comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour se
voir autoriser à faire exécuter des travaux d'achèvement respectivement
de réparation de leur maison tels que décrits dans un rapport d'expertise
Charles Feyereisen aux frais de G) _____, sinon pour voir

condamner G) à leur payer, du chef de l'inexécution fautive d'un contrat conclu entre parties, des dommages et intérêts d'un montant de 1.167.016.- francs, sinon pour voir condamner G) à commencer dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir lesdits travaux d'achèvement et de réparation et à les achever dans un délai de deux mois, et, en tout état de cause, condamner G) à leur payer une indemnité de retard d'exécution de 35.000.- francs par mois de retard à partir du 1^{er} juillet 1995.

Par jugement du 9 février 2000, le tribunal, après avoir reçu la demande, a ordonné une comparution personnelle des parties en présence de l'expert Charles Feyereisen, étant donné qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour lui permettre de qualifier la relation juridique ayant existé entre les parties.

Par jugement du 21 juillet 2000, le tribunal a dit la demande des époux J) et R) fondée en principe sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun, sauf en ce qui concerne certains désordres, il a rejeté les offres de preuve formulées par G) et, avant tout autre progrès en cause, a renvoyé le dossier à l'expert avec la mission de constater et d'évaluer les travaux de réparation et d'achèvement entrepris par les époux J) et R) après le dépôt du rapport d'expertise du 1^{er} avril 1996, de préciser quels vices, dégâts, désordres et malfaçons restent encore en souffrance et de déterminer les moyens aptes à y remédier, tout en sursoyant à statuer pour le surplus des demandes.

De ce jugement du 21 juillet 2000, G) a relevé appel par exploit d'huissier du 9 février 2001.

Par conclusions notifiées le 30 mars 2001, les époux J) et R) ont conclu à l'irrecevabilité de l'appel pour être prématuré au regard des articles 579, 580 et 355 du nouveau code de procédure civile. Ils exposent que le jugement entrepris n'a pas tranché une partie du principal.

En ordre subsidiaire, ils exposent que l'appel n'est recevable que pour la partie du jugement qui a tranché une partie du principal.

G) répond que le jugement a tranché une partie du principal, vu que le dispositif retient que la demande est fondée en principe sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun.

L'article 579 du nouveau code de procédure civile dispose dans son premier alinéa que «*les jugements qui tranchent dans leur dispositif une*

partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal».

En l'espèce, le tribunal, dans son jugement du 21 juillet 2000, a retenu, dans un premier temps, que les parties au litige étaient liées non par un contrat de vente en l'état futur d'achèvement mais par un contrat de construction soumis au régime des articles 1779 et suivants du code civil et que la responsabilité encourue par G) était la responsabilité contractuelle de droit commun.

Le tribunal a, ensuite, passé en revue tous les désordres relevés par l'expert Charles Feyereisen dont les conclusions étaient contestées par G) et, sauf pour un seul poste (l'accès à la cave), a estimé que pour tous les autres postes, la responsabilité contractuelle du constructeur G) était engagée. La demande d'une contre-expertise a été rejetée. Le tribunal a encore déclaré fondée en principe la demande en réparation en nature. Étant donné, cependant, que les époux J) et R) ont soutenu avoir remédié personnellement à un certain nombre de désordres, sans fournir au tribunal une liste exhaustive de ceux-ci, le tribunal a renvoyé le dossier à l'expert afin de préciser quels désordres restent en souffrance après le dépôt du rapport d'expertise.

Dans le dispositif du jugement, la demande a été déclarée fondée en principe sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun, sauf pour l'accès à la cave.

La Cour considère, dans ces conditions, que le jugement du 21 juillet 2000 a tranché dans son dispositif une partie du principal et a ordonné une mesure d'instruction pour le surplus, de sorte qu'il constitue un jugement mixte qui peut être immédiatement frappé d'appel.

Il y a par conséquent lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé et de renvoyer le dossier devant le conseiller de la mise en état afin de parfaire l'instruction quant au fond du litige.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le ministère public entendu en ses conclusions,

dit non fondé le moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevé par les époux J) et R) ;

renvoie le dossier devant le conseiller de la mise en état;

réserve le surplus.